



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<p>OBJET :</p> <p>DELEGATION DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT</p>	<p>Nombre de Conseillers : 38 En exercice : 38 Présents : 29 Votants : 37 Délib. n° 02 – 04/10/2023</p>
	<p>Certifié exécutoire Transmis à la Sous Préfecture de Prades le Par porteur Publié le Notifié le</p>

L'an deux mille vingt-trois, le 04 octobre, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de ILLE SUR TET (salle La Catalane), sous la présidence de Monsieur Marc BIANCHINI.

Date de la convocation : mercredi 27 septembre 2023

Présents : AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BIANCHINI Marc (T), BOHER Monique (T), BONACAZE Benoit (T), BONMARTEL Jonathan (T), BOTEBOL Claudine (T), BOURNIOLE Frédéric (T), BURGHOFFER William (T), COSTE Claude (T), DOMENECH Alain (T), DRAGUÉ Céline (T), GARSAU Jacques (T), GOMEZ Claude (T), LAFFORGUE Guy (T), LAVILLE René (T), MARTINEZ Marie (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), PETIT Vivien (T), POUDADE Danielle (T), PROFFIT France (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFI Pascal (T), VILA Patrice (T).

Absents excusés : VIDAL Sylvie.

Absents ayant donné pouvoir : BARNOLE Catherine (T) à VILA Patrice (T), CRISTOFOL Françoise (T) à PAGES Caroline (T), ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T) à GARSAU Jacques (T), FORASTE Guy à PETIT Vivien (T), HARIBOU Ali (T) à SILVESTRE Joseph (T), LECOINNET Jean-Philippe (T) à POUDADE Danielle (T), METLAINE Naïma (T) à DOMENECH Alain (T), PARILLA Jérôme (T) à AYMERICH Claude (T).

Céline DRAGE a été nommée secrétaire de séance.

RF

Prades

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10

Contrôle de légalité

Date de réception des Actes / d'installation en date du 04 octobre 2023 portant élections du
Président et des Vice-Présidents

CONSIDERANT que Le Président, les vice-présidents et les autres membres du bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, selon son choix, dans tous les domaines à l'exception toutefois des 7 matières suivantes :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure relative à l'inscription d'une dépense obligatoire en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

CONSIDERANT que la gestion du groupement nécessite souvent des prises de décisions rapides, et que le Conseil communautaire composé, de 38 membres est une instance lourde à mobiliser.

CONSIDERANT que les **délégations** sont considérées comme des délégations de pouvoir. L'assemblée délibérante ne peut plus intervenir dans les matières déléguées tant que la délibération portant délégation d'attribution n'est pas modifiée.

CONSIDERANT que les **décisions prises sur la base de ces délégations** sont soumises au même régime que les délibérations (transmission au contrôle de légalité, affichage et insertion dans le recueil des Actes Administratifs pour celles qui ont un caractère réglementaire, transcription dans le registre des délibérations). Ces actes sont généralement appelés « **décisions** ».

CONSIDERANT que le Président est tenu, aux termes de l'article L.5211-10 du CGCT de rendre compte au Conseil suivant, des décisions prises en vertu de ces délégations d'attributions accordées par le conseil communautaire.

Il n'est pas possible pour le Conseil de procéder à une délégation de pouvoir à un membre du bureau individuellement s'il n'a pas qualité de vice-président et s'il ne bénéficie pas d'une délégation de fonction du Président.

Pour mémoire, la répartition de ces délégations entre le Président et le bureau relève de la libre appréciation de l'organe délibérant.

CONSIDERANT que dans le but d'optimiser le fonctionnement administratif de la Communauté de communes, il est proposé à l'Assemblée délibérante de consentir **uniquement** au Président un certain nombre de délégations (voir annexe), sachant par ailleurs que le bureau ne représente pas une instance décisionnelle mais un lieu d'échange et de concertation.

RF
Prades

Cependant, en cas d'**empêchement prolongé du Président**, et seulement dans ce cas-là, il est soussigné de la Préfecture de la Région Occidentale de la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} vice-président le supplée. Ces mêmes délégations sont assurées par son suppléant afin d'assurer la bonne continuité du fonctionnement de la gestion de la communauté de communes (articles L 5211-9 du CGCT, L 2122-17).

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil communautaire,**

DECIDE de charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des délégations mentionnées dans l'annexe de la présente délibération.

DECIDE de prévoir qu'en cas d'empêchement prolongé du Président, et seulement dans ce cas-là, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

DESIGNE comme suppléant, le 1^{er} vice-Président.

DIT que les décisions prises par le Président au titre de ses délégations sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils communautaires portant sur les mêmes objets.

DIT que le Président doit rendre compte des décisions prises au titre des délégations accordées par le conseil communautaire à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Ille sur Têt, les jours, mois, et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président, Marc BIANCHINI



RF
Prades

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 09/10/2023
066-246600415-DE_064_2023-DE